



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque
à Janzé (35)**

n° MRAe 2021-009519

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 17 février 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque à Janzé (35).

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Jean-Pierre Thibault et Antoine Pichon.

A contribué sans voix délibérative : Philippe Viroulaud.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par courrier reçu le 21 décembre 2021, le préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne le dossier de demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Janzé (35).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 27 janvier 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Total Énergies présente un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Janzé (35), pour une production électrique attendue d'environ 3,5 GWh par an. Il sera constitué de 5976 panneaux photovoltaïques fixes alignés en rangs parallèles, orientés au sud et stabilisés par des pieux battus¹ enfoncés dans le sol. Ce projet s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables en Bretagne, et ceux fixés localement par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays de la Roche aux Fées.

Le projet est prévu sur un ancien site de la carrière de granulats, qui reste encore en activité au nord du projet qui a fait l'objet d'un ré-aménagement. Des habitats naturels, dont l'un est d'intérêt communautaire ainsi que quelques espèces animales protégées ont été inventoriés sur le pourtour du site. Les alentours présentent peu d'habitations mais quelques visibilitées sur le projet sont relevées du fait de la dégradation du bocage autour du site.

De ce fait, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont la préservation des milieux naturels présents sur le site d'étude et sa périphérie, la qualité paysagère du site, ainsi que la limitation des incidences environnementales en phase chantier. La nature du projet nécessite également une réflexion sur sa contribution à l'enjeu climatique.

Le dossier, de lecture aisée, présente une évaluation environnementale étayée et de qualité. Il rend bien compte de la manière dont les préoccupations environnementales ont été intégrées dans la conception du projet. La justification des choix réalisés est en revanche insuffisante. En effet, **si le choix de l'emplacement est argumenté et approprié, ceux concernant l'aménagement du site et les mesures prises pour éviter et réduire les incidences n'apparaissent pas (emplacement de la piste, évitement des zones humides, choix des technologies...)**. Cependant, le dossier démontre la réversibilité totale du projet en fin d'exploitation et prévoit la présence d'ovins pendant celle-ci, ce qui préserve en partie les fonctionnalités écologiques du site. De plus, le projet évite les principales zones d'intérêt écologique.

L'identification des enjeux et les impacts potentiels du projet sont, en général, correctement définis. Les principaux impacts négatifs sont évités. Les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction sont établis, et des mesures de suivi sont prévues afin de s'assurer a posteriori de leur efficacité.

Toutefois, une justification plus poussée de certains choix permettrait de mieux démontrer le caractère optimal du projet du point de vue de l'environnement et son optimisation en termes de préservation de la biodiversité et de la qualité paysagère :

- Le dossier comporte une analyse sur ce dernier enjeu comprenant la recherche des points de vue sur le site mais **le faible nombre de photomontages réalisés ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences et du caractère suffisant des mesures prévues (plantation d'une haie) notamment depuis les hameaux d'habitations**. La requalification paysagère du site contribue néanmoins à une certaine discrétion du projet dans son environnement.
- Au-delà de l'intérêt réel du projet pour la production d'énergies renouvelables, **son bilan environnemental mériterait d'être développé en faisant apparaître l'incidence globale des choix retenus pour cette installation**, notamment concernant le mode de fabrication et le transport des panneaux photovoltaïques.

Les observations détaillées et les recommandations correspondantes figurent dans le corps de l'avis ci-après.

1 Pieux enfoncés dans le sol en leur « tapant » dessus.

Avis détaillé

I. Présentation du projet et de son contexte

Contexte du projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de Janzé (35) est porté par la société Total Énergies. Il s'inscrit dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pays de la Roche aux Fées 2020-2025, qui vise une augmentation de la production d'électricité photovoltaïque afin d'atteindre 24 GWh en 2024.

Présentation du projet

Illustration 1 : Localisation du site du projet (source dossier)



La zone d'implantation potentielle de la centrale solaire photovoltaïque (en rouge sur l'illustration ci-dessus) se trouve à proximité du Lieu-dit Montlouis, à environ 5 km au sud du bourg de Janzé. Elle se situe à 180 m au nord-est et au sud-est des premières maisons. Le terrain prévu pour accueillir le projet se situe au sud d'une carrière en exploitation. Il appartenait à l'exploitant et correspondait à une zone d'extraction, de stockage et de transit des granulats. Dans le cadre de la remise en état en 2011 de ce terrain, celui-ci a fait l'objet d'un aménagement en prairie après un remblaiement réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque occupera une surface de 3,56 hectares. Il prévoit l'installation de 5 976 panneaux orientés au sud. Installés parallèlement les uns aux autres, positionnés à 80 cm au-dessus du sol, ils reposent sur des pieux battus. Les panneaux feront 2,42 m de hauteur à leur bord supérieur.

Le projet comprend en outre la mise en place de 2 postes de transformation de 15 m² chacun, d'un poste de livraison de 15 m², une voie de maintenance et de secours empierrée de 3 m de large sur la périphérie nord et est du parc munie d'aires de retournement, enfin d'une clôture en pourtour, afin de sécuriser le site.

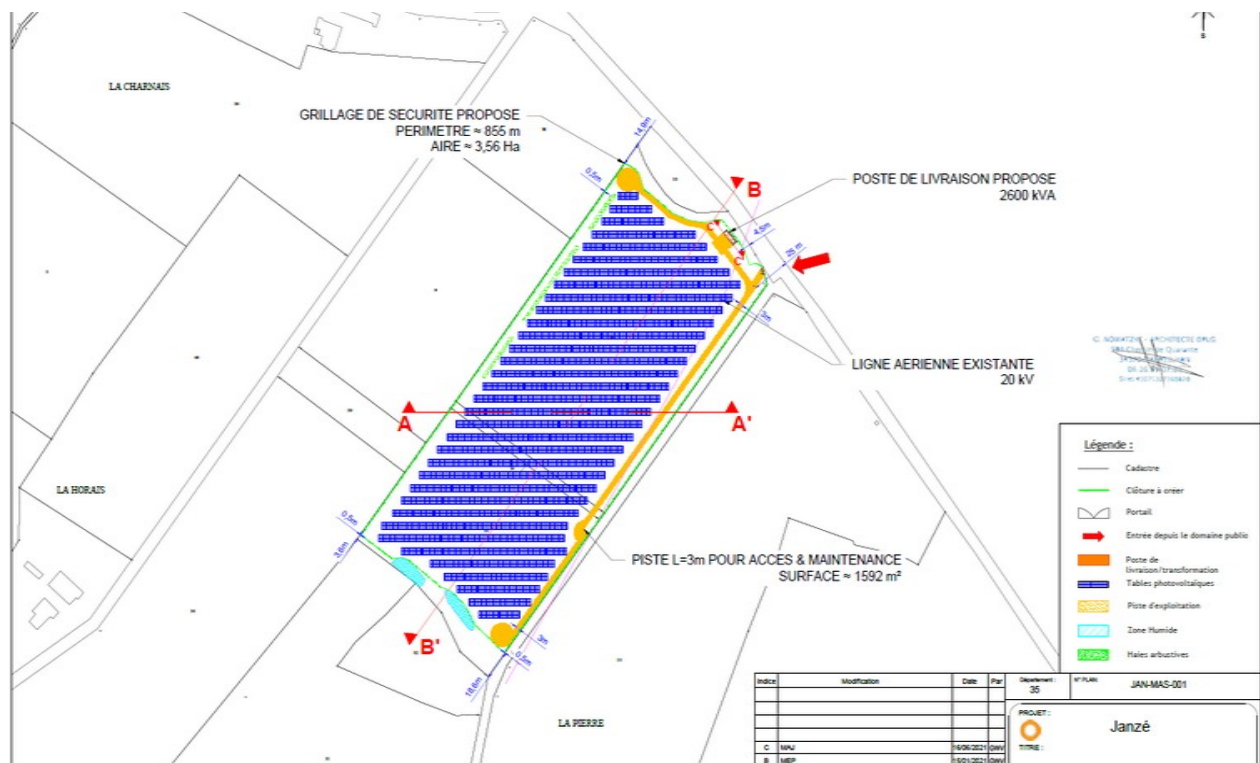
Illustration 2 : Site de projet (source dossier)



L'énergie produite sera transportée par des câbles enterrés vers les 2 postes de transformation électrique, eux-mêmes reliés au poste de livraison en entrée de site. Le raccordement est conditionné à l'obtention du permis de construire. Les informations à disposition permettent d'avancer l'hypothèse d'un raccordement (par câbles enterrés) au poste de distribution public situé à 115 m du site, lui-même relié au poste-source de Le Pas, à 4,6 km au sud-est .

La production moyenne attendue est de 3 585 MWh/an, soit, selon le dossier, la consommation annuelle d'électricité d'environ 1231 habitants (chauffage compris).

Illustration 3 : Schéma d'implantation de la centrale (source : dossier)



Un couvert végétal est prévu sur le site avec un entretien par pâturage ovin ou fauche tardive, ainsi que la plantation d'une haie en limite ouest.

Environnement du projet

Le site choisi s'inscrit au sein d'un secteur vallonné de bocage agricole de densité variable. Le terrain est légèrement incliné vers le sud aménagé en prairie mais actuellement sans usage agricole. Entouré de parcelles agricoles, il est longé au nord par une route départementale le séparant de la carrière encore exploitée, et bordé à l'est par un chemin empierré. Un boisement est présent au sud du site, des bosquets et des haies au nord ainsi que quelques arbres le long du chemin en limite est. Quatre petites zones humides (deux au nord et deux au sud soit environ 500 m² au total) ont été inventoriées sur le site, mais ont un intérêt limité (fonctions hydrologiques, biogéochimiques et écologiques faibles). Le site abrite une faible diversité biologique hormis quelques habitats dans les arbres à l'est, dans le boisement au sud et les haies au nord où des espèces protégées ont été repérées. Il ne fait pas partie d'un corridor écologique, les boisements n'étant plus connectés au maillage bocager fortement dégradé dans la zone par les remembrements. Il ne bénéficie d'aucun statut de protection ni d'inventaire particulier au titre du patrimoine naturel. Les sites naturels remarquables les plus proches, auxquels il n'est pas relié, sont situés à près de 10 km à vol d'oiseau.

Les écoulements superficiels rejoignent un cours d'eau à 340 m au sud-ouest du site, affluent de la Couyère dont la masse d'eau présentait en 2017 un état écologique moyen avec un objectif d'atteinte du bon état en 2027.

Procédures et documents de cadrage

La centrale photovoltaïque nécessite un permis de construire ainsi qu'une étude d'impact². Le présent avis est émis dans ce cadre.

La commune est couverte par le PLU de Janzé approuvé le 7 septembre 2016. Le projet est situé en secteur N (espace naturel) où ne sont pas admises les centrales photovoltaïques au sol. **Une modification du PLU sera donc nécessaire avant la réalisation du projet.**

L'étude d'impact se réfère au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de La Roche aux Fées Communauté pour la période 2020-2025 ainsi qu'au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne arrêté du 16 mars 2021-par le préfet de région, plus spécifiquement à ses objectifs 27.1 et 29 concernant respectivement le développement de la production d'énergie renouvelable et la préservation de la biodiversité.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Dans sa finalité, le projet répond à l'objectif national, régional et local de développement des énergies renouvelables, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique³.

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation des milieux naturels présents sur le site et sa périphérie, notamment les habitats abritant des espèces remarquables et de la biodiversité ordinaire ;
- la préservation de la qualité paysagère du site, du fait de sa visibilité notamment depuis la route départementale au nord et depuis les hameaux les plus proches ;
- la contribution du projet à l'enjeu climatique ;
- la limitation des incidences en phase chantier, en termes de nuisances sonores pour les riverains et de risque de pollution.

2 Celle-ci est obligatoire pour les équipements de production électrique lorsque leur puissance dépasse 250 kWc et qu'ils sont installés au sol.

3 Le projet contribue aux ambitions que s'est donnée la Bretagne dans le SRADDET qui s'est fixé pour objectif de multiplier par 7 la production d'électricité renouvelable entre 2012 et 2040.

Ces différents aspects sont traités dans l'étude d'impact, de même que les enjeux de santé, de qualité de l'air, de l'hydrologie et les impacts économiques et sociaux.

II. Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est clair, bien structuré. Il permet une compréhension rapide du projet et de ses enjeux par l'utilisation d'un vocabulaire simple et l'inclusion de nombreux schémas et tableaux récapitulatifs. Le résumé non technique reprend correctement dans des termes accessibles à un public non spécialiste l'ensemble des informations nécessaires à une bonne compréhension du projet.

Qualité de l'analyse

La description de l'état initial de l'environnement est complète et de qualité. Elle est adaptée au site et au projet. Les périmètres d'études sont définis et leurs choix sont expliqués.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés dans l'étude d'impact, de même que les principales incidences potentielles, y compris celles liées au raccordement par des câbles souterrains du poste de livraison au poste source pressenti⁴. Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont définies et les incidences résiduelles sont évaluées³.

Justification des choix réalisés

La justification du site retenu repose sur le respect de la doctrine nationale⁵ de ne pas remettre en cause la vocation d'un espace agricole ou forestier. Le lieu choisi est une ancienne zone d'extraction, de stockage et de transit de granulats. Cette partie de carrière a été remblayée avec des matériaux inertes et a donc un potentiel agricole faible. Des critères environnementaux sont également exposés dans les raisons ayant conduit au choix de ce site (proximité des réseaux, faible visibilité, situation en dehors de tout périmètre de protection...). **Néanmoins, aucune solution alternative d'implantation du parc sur d'autres sites dégradés disponibles n'est présentée.**

La justification des choix réalisés est cependant peu développée : ils sont énoncés sans être comparés avec d'autres choix potentiels ce qui ne permet pas de juger de leur pertinence d'un point de vue environnemental (choix des technologies, choix des mesures d'évitement et de réduction...). Concernant l'aménagement du site, seul un autre scénario est proposé, qui ne prenait pas en compte l'évitement des zones humides au sud. Il aurait été intéressant d'analyser plusieurs scénarios au regard de leurs impacts sur les principaux enjeux (biodiversité et paysage) afin d'aboutir à un scénario présentant le moindre impact (évitement de toutes les zones humides ou piste localisée à l'ouest par exemple).

L'Ae recommande de compléter l'analyse par une justification des choix réalisés au regard des incidences environnementales, par la présentation de différents scénarios de localisation, d'aménagements internes au site et des différentes mesures d'exploitation à envisager.

4 La modification éventuelle du poste source choisi et du parcours emprunté par les câbles pourra justifier une actualisation de l'étude d'impact, conformément au III de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

3 Le code de l'environnement fixe comme principe général la priorité à l'évitement des effets négatifs sur l'environnement, à leur réduction puis, à défaut, à leur compensation, si possible. Les mesures de suivi permettent de vérifier *a posteriori* l'efficacité des mesures « éviter-réduire-compenser (ERC) » mises en œuvre.

5 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol. De plus, le présent projet, du fait de sa puissance est soumis à un appel d'offre tarifaire national lancé par la CRE (Commission de régulation de l'énergie), dont un des critères principaux concerne l'implantation sur des terrains dégradés.

III. Prise en compte de l'environnement

Préservation des milieux naturels

Illustration 4 : Synthèse des enjeux écologiques



La caractérisation des enjeux naturalistes est satisfaisante. Elle a été réalisée sur la zone d'implantation du projet et dans un rayon d'environ 50 m autour de celui-ci, avec un périmètre plus étendu pour la faune volante afin de prendre en compte ses déplacements. Les campagnes d'inventaires faune et flore ont été conduites de février à septembre 2020.

Le site d'accueil ne se trouve sur aucune zone naturelle protégée réglementairement ou identifiée par inventaire et les observations effectuées ont révélé une faible diversité biologique. Cependant, quelques enjeux importants ont été relevés avec la présence d'un arbre abritant une espèce protégée d'intérêt communautaire⁴ dans le boisement au sud du site, de quatre petites zones humides sur l'emprise du projet, de sites de reproduction d'oiseaux protégés (le Tarier pâtre et le Faucon crécerelle) et de territoires de chasse pour les chiroptères sur le contour est et nord du projet. Les travaux étant susceptibles d'entraîner une dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, le porteur de projet a prévu de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : évitement des secteurs à forts enjeux de biodiversité (boisements, arbres, zones humides au sud), repérage et mise en défens, calendrier des travaux visant à les réaliser pendant les périodes de moindre sensibilité (évitant ainsi les périodes de nidification de l'avifaune). Concernant les zones humides situées au nord (soit 186 m²), une mesure de compensation est prévue, qui sera réalisée au sud du site, en agrandissant des zones humides déjà présentes. Du fait de leur faible intérêt (fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques et écologiques faibles), cette compensation est adaptée. **Cependant, le porteur de projet ne présente pas de mesures permettant d'éviter ou réduire les incidences sur ces zones avant d'envisager de les compenser.**

Des mesures d'accompagnement sont également prévues : gestion de la végétation privilégiée par pâturage ovin ou à défaut par fauchage tardif, clôtures équipées de passages pour la petite faune, création d'un gîte pour la petite faune terrestre, absence d'utilisation d'engrais ou de pesticides.

En phase chantier, l'accompagnement des travaux par un écologue est prévu, disposition dont l'intérêt est à relever en vue de la mise en place effective des mesures définies.

4 Arbre avec présence de Grand Capricorne.

La phase d'exploitation fera l'objet d'un suivi écologique pendant 5 ans après la mise en service du parc afin d'observer l'évolution de la faune et de la flore en fonction des mesures mises en œuvre, et de compléter si besoin les actions entreprises.

L'ensemble de ces mesures permet de conclure que le projet (phase travaux et phase exploitation) aura un impact résiduel faible pour les habitats et les espèces, impact qu'il conviendra toutefois de vérifier par les suivis prévus et de prévoir des mesures complémentaires en cas d'impact avéré.

Préservation de la qualité paysagère

Le projet s'inscrit dans un contexte

de paysages ruraux bocagers et vallonnés. Une analyse des perceptions a été réalisée : elle montre que le site est visible depuis plusieurs axes de circulation, surtout depuis la départementale au nord et depuis le chemin longeant le site à l'est qui se prolonge vers le sud. Il est également visible depuis plusieurs hameaux aux alentours. Cependant, les habitations ont peu de visibilité sur le site compte tenu des haies l'entourant. De surcroît le pourtour arboré (conservé) du site au sud et à l'est forme un écran naturel. Du fait de la topographie, le parc photovoltaïque ne sera visible que depuis ses abords immédiats .

L'analyse présente seulement trois photomontages, dont le choix ne paraît pas pertinent. En effet deux concernent des axes de circulation et le dernier, un hameau présent au sud du site pour lequel le boisement cache en grande partie l'aménagement. **Aucun photomontage permettant d'appuyer les arguments de faible visibilité depuis les hameaux les plus proches à l'ouest du site n'est présenté.** Ceci ne paraît pas cohérent avec la mise en place d'une mesure de réduction d'impact qui vise à planter une haie ponctuelle en limite ouest du site pour diminuer sa perception.

Plusieurs éléments architecturaux permettent de considérer le parc comme un élément paysager d'une certaine qualité : couleurs des clôtures (gris anthracite) et des locaux techniques (gris clairs), hauteur limitée de ces derniers (2m65) correspondant à la hauteur des panneaux (2m42), disposition régulière et ordonnée des rangées de panneaux.

L'Ae recommande de présenter des photomontages supplémentaires notamment depuis les habitations les plus proches afin de conforter l'allégation du dossier quant à la discrétion de cet équipement et de démontrer l'efficacité et le caractère suffisant des mesures tendant à accentuer cette dernière.

Climat et énergie

Le projet répond à l'objectif de développement des énergies renouvelables, encouragé dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Il contribue également aux ambitions que s'est donnée la Bretagne dans le SRADDET pour l'amélioration de l'indépendance énergétique régionale.

L'étude d'impact présente une estimation de la production d'énergie permise par le projet⁵.

En termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), aucune donnée chiffrée n'est indiquée. Le dossier évoque simplement une économie significative des émissions de GES. Un calcul de l'analyse du cycle de vie du projet basé sur les données moyennes fournies par l'Ademe serait nécessaire : il devrait intégrer les choix réalisés depuis la fabrication jusqu'au démantèlement ainsi que la provenance des panneaux (transport vers les sites de démantèlement et de recyclage notamment), et l'incidence de ce choix sur le bilan environnemental⁶. Cela permettrait d'analyser l'impact réel et, in fine, la contribution nette de ce projet à l'atténuation du changement climatique.

5 D'après le dossier, le projet de parc photovoltaïque devrait produire 3 585 MWh/an, soit la consommation électrique d'environ 1 231 habitants (chauffage compris). Il est estimé que cela permettra d'éviter l'émission d'environ 1187 tonnes de CO₂ annuellement.

6 L'origine du matériel peut faire varier le bilan carbone dans une proportion de 1 à 3 en fonction de sa provenance, entre la Chine, l'Europe ou la France, par exemple. Ce bilan dépend fortement du mode d'énergie prépondérant (mix énergétique) utilisé dans le pays de fabrication et de la distance de transport (source : ADEME).

L'Ae recommande de développer le bilan environnemental du projet en analysant l'incidence des choix retenus concernant les éléments clés de ce bilan, notamment la localisation des sites de fabrication des composants et d'évacuation des produits issus du démantèlement.

Incidences sonores et risque de pollutions en phase chantier

Nuisances sonores

Pendant la phase de chantier (4 à 5 mois), les principales sources de bruit proviendront de la circulation routière avec un flux supplémentaire d'environ 30 camions échelonnés sur la durée des travaux, et des engins en action sur le chantier les jours ouvrés (en journée uniquement). L'accès prévu au chantier emprunte la route longeant le nord du site. Peu d'habitations sont présentes le long de celle-ci. De plus, les émissions sonores seront atténuées du fait de l'éloignement des hameaux autour du site.

Pollutions accidentelles

Du fait de la topographie, les eaux pluviales du site s'écoulent vers le cours d'eau situé au sud (à 340 m), appartenant à la masse d'eau de la Couyère qui présente un état écologique moyen. Les travaux engendrés par le projet présentent donc un risque de pollution par la présence d'huiles, d'hydrocarbures et par l'apport de matières en suspension. Le dossier présente un ensemble de mesures (mise en place de bacs de rétention et de kits absorbants, éloignement vis-à-vis du cours d'eau), permettant d'éviter au maximum ce risque.

Les risques de pollutions accidentelles sont ainsi pris en compte dans le dossier et traités de manière proportionnée.

Fait à Rennes, le 17 février 2022,
Pour le Président de la MRAe de Bretagne
et par délégation



Antoine Pichon